

MISE À JOUR MARS 2019

CHIFFRES CLÉS 2019 - SOCIAL

1	Salariés.....	2
1.1	SMIC / minimum garanti	2
1.2	Cotisations	2
1.2.1	Tableau des cotisations sociales minimales (<i>à jour au 1^{er} janvier 2019</i>).....	2
1.2.2	Plafonds de sécurité sociale 2019.....	4
1.3	Avantages en nature et frais professionnels	4
1.3.1	Avantage en nature « repas »	4
1.3.2	Avantage en nature logement	4
1.3.3	Frais kilométriques	5
1.3.4	Allocations forfaitaires de grand déplacement en Métropole	5
1.3.5	Allocations forfaitaires de grand déplacement en Outre-Mer.....	6
1.3.6	Allocations forfaitaires de grand déplacement à l'étranger	6
1.3.7	Allocations forfaitaires pour frais de repas	7
2	Travailleurs indépendants	7
2.1	Artisan / commerçant.....	7
2.1.1	Début d'activité : cotisations et assiettes 2019.....	7
2.1.2	Assiettes et taux de cotisations 2019 (<i>à partir de la 3^{ème} année d'activité</i>).....	9
2.2	Professions libérales	10
2.3	Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur).....	10

1 SALARIÉS

1.1 SMIC / minimum garanti

SMIC taux horaire 10,03 € (au 1 ^{er} janvier 2019) Minimum garanti 3,62 €	
SMIC mensuel base 35 heures hebdomadaires	1521,22 €

1.2 Cotisations

1.2.1 Tableau des cotisations sociales minimales (à jour au 1^{er} janvier 2019)

En rouge figurent les changements 2019

Cotisations et contributions	Taux	Répartition		Assiette	
		Employeur %	Salarié %		
Maladie (rémunération annuelle n'excédant pas 2,5 Smic)	7	7	0	Totalité du salaire	
Maladie (rémunération annuelle excédant 2,5 Smic)	13	13	0		
Solidarité autonomie	0,3	0,3			
Allocations familiales (rémunération annuelle supérieure à 3,5 SMIC)	5,25	5,25			
Allocations familiales (rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC)	3,45	3,45			
Veillesse (déplafonnée)	2,3	1,9	0,4		
Accident du travail	Taux variable selon l'entreprise				
FNAL (déplafonnée) Entreprises comptant au moins 20 salariés	0,5	0,5			
Contribution organisations syndicales	0,016	0,016			
FNAL (plafonnée) Entreprises moins de 20 salariés	0,1	0,1			Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
Veillesse (plafonnée)	15,45	8,55	6,9	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale	
Chômage	4,05	4,05	0	Salaire limité à 4 plafonds de sécurité sociale	
AGS	0,15	0,15			
	Tranche 1	7,87	4,72	3,15	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale

Retraite complémentaire cadre	Tranche 2	21,59	12,95	8,64	Salaire limité entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CEG (contribution d'équilibre général) Tranche 1	2,15	1,29	0,86	Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
	CEG Tranche 2	2,70	1,62	1,08	Salaire entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	CET (contribution d'équilibre technique)	0,35	0,21	0,14	Salaire entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale
	APEC	0,06	0,036	0,024	Salaire limité à 4 plafonds de sécurité sociale
	Assurance décès	1,5	1,5		Salaire limité à 1 plafond de sécurité sociale
Forfait social		8	8		Prévoyance et certaines sommes issues de l'intéressement et de la participation
		10	10		Abondement sur les titres (actions ou certificats d'investissement)
		16	16		Abondement de certains PERCO
		20	20		Rémunération ou gain exonéré de cotisations SS et assujetti à la CSG ; part d'indemnité de rupture conventionnelle exonérée de CSG
CSG	9,2 (dont 6,8 non imposable)		9,2 (dont 6,8 non imposable)		Salaire après déduction forfaitaire de 1,75 % pour frais professionnels * L'abattement ne s'applique que dans la limite de quatre plafonds de sécurité sociale.
CRDS	0,5		0,5		

D'autres taxes et participations sont dues :

- Taxe sur les salaires
- Effort construction
- Apprentissage
- Formation continue
- Versement transport

1.2.2 Plafonds de sécurité sociale 2019

Périodicité	2019
Année	40 524 €
Trimestre	10 131 €
Mois	3 377 €
Quinzaine	1 688 €
Semaine	779 €
Jour	186 €
Heure	25 €

1.3 Avantages en nature et frais professionnels

1.3.1 Avantage en nature « repas »

Chaque fois que le salarié qui n'est pas en situation de déplacement professionnel, est nourri gratuitement ou pour un prix modique, il y a un avantage en nature.

▪ Évaluation de l'avantage en nature « repas »

L'arrêté du 10 décembre 2002 prévoit que l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature sera revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année. Le montant de l'avantage en nature par repas est fixé depuis le 1^{er} janvier 2019 à 4,85 €, soit à 9,70 € par jour pour deux repas.

▪ Repas pris dans une cantine

Le repas pris dans une cantine moyennant une participation du salarié inférieure à la valeur réelle du repas constitue un avantage en nature.

Lorsque la participation du salarié est inférieure à la valeur du forfait avantage en nature (soit 4,85 € par repas en 2019), l'avantage en nature équivaut à la différence entre ces deux montants.

Toutefois, pour éviter des redressements de faible valeur, la circulaire du 7 janvier 2003 prévoit que **lorsque la participation du salarié est au moins égale à la moitié du forfait avantage en nature, l'avantage en nature peut être négligé.**

Participation du salarié	Montant de l'avantage en nature
< ½ du forfait avantage en nature soit < à 2,43 €	4,85 € - participation du salarié
≥ ½ du forfait avantage en nature soit ≥ à 2,43 €	aucun

1.3.2 Avantage en nature logement

La fourniture d'un logement constitue pour le salarié un avantage en nature dès lors qu'elle est gratuite, ou a pour contrepartie une indemnité minimale ne pouvant être assimilée à un loyer.

L'évaluation de l'avantage en nature peut s'opérer chaque année en fin d'exercice, salarié par salarié. L'employeur opte pour une évaluation forfaitaire ou sur la base de la valeur locative servant au calcul de la taxe d'habitation.

▪ **Méthode de l'évaluation réelle**

Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires

▪ **Méthode de l'évaluation forfaitaire**

Rémunération brute mensuelle	2018		2019	
	Pour une pièce	Par une pièce supplémentaire	Pour une pièce	Par pièce supplémentaire
Inférieure à 1 688,50 €	69,20 €	37 €	70,10 €	37,50 €
1 688,50 € à 2 026,19 €	80,80 €	51,90 €	81,90 €	52,60 €
2 026,20 € à 2 363,89 €	92,20 €	69,20 €	93,40 €	70,10 €
2 363,90 € à 3 039,29 €	103,60 €	86,40 €	105,00 €	87,50 €
3 039,30 € à 3 714,69 €	126,90 €	109,50 €	128,60 €	110,90 €
3 714,70 € à 4 390,09 €	149,90 €	132,40 €	151,90 €	134,10 €
4 390,10 € à 5 065,49 €	172,90 €	161,30 €	175,20 €	163,40 €
Supérieure ou égale à 5 065,50 €	195,90 €	184,40 €	198,50 €	186,80 €

1.3.3 Frais kilométriques

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3CV et moins	d x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401

1.3.4 Allocations forfaitaires de grand déplacement en Métropole

Repas (pour 2019)	Logement et petit déjeuner (pour 2019)	
	Paris + départements 92/93/94	Autres départements
18,80 €	67,40 €	50,00 €

NB : La durée des grands déplacements s'entend d'une durée continue ou discontinue de 3 mois dans un même lieu.

Pour un déplacement supérieur à 3 mois et inférieur à 2 ans, les montants fixés subissent un abattement à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois.

Repas (pour 2019) Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	Logement et petit déjeuner (pour 2019) Au-delà du 3 ^{ème} mois et jusqu'au 24 ^{ème} mois	
	Paris + départements 92/93/94	Autres départements
16,00 €	57,30 €	42,50 €

Pour un déplacement supérieur à 2 ans, les montants subissent un abattement supplémentaire à compter du 1^{er} jour du 25^{ème} mois et dans la limite de 4 ans.

Repas (pour 2019) Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	Logement et petit déjeuner (pour 2019) Au-delà du 24 ^{ème} mois et jusqu'au 72 ^{ème} mois	
	Paris + départements 92/93/94	Autres départements
13,20 €	47,20 €	35,00 €

1.3.5 Allocations forfaitaires de grand déplacement en Outre-Mer

Lieu	Assiette forfaitaire			Abattement		
	Limite globale	Salarié logé gratuitement	Salarié nourri 1 repas	Salarié nourri 2 repas	Déplacement de plus de 3 mois	Déplacement de plus de 24 mois
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Martinique ▪ Guadeloupe ▪ Guyane ▪ La Réunion ▪ Mayotte ▪ St Pierre et Miquelon 	90 €	31,50 €	74,30 €	58,50 €	15%	30%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle Calédonie ▪ Wallis et Futuna ▪ Polynésie française 	120 €	42 €	99 €	78 €	15%	30%

1.3.6 Allocations forfaitaires de grand déplacement à l'étranger

Les limites d'exonérations des indemnités de grand déplacement hors métropole sont fixées par référence aux indemnités journalières de mission allouées aux personnels civils et personnels effectuant une mission à l'étranger. Ces montants sont consultables sur le site du ministère de l'Économie.

Lieu	Assiette forfaitaire				Abattement	
	Limite globale	Salarié logé gratuitement	Salarié nourri 1 repas	Salarié nourri 2 repas	Déplacement de plus de 3 mois	Déplacement de plus de 24 mois
Étranger	Indemnité journalière de mission temporaire (personnels de l'État)	Indemnité journalière réduite de 65%	Indemnité journalière réduite de 17,50%	Indemnité journalière réduite de 35%	15%	30%

Barème : http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission_taux_chancellerie/frais

1.3.7 Allocations forfaitaires pour frais de repas

Le salarié en déplacement professionnel ou contraint de prendre ses repas sur son lieu de travail en raison de sujétions particulières de travail peut obtenir le remboursement des frais de repas au titre de frais professionnels.

L'indemnisation des frais professionnels liés aux repas peut s'effectuer sous la forme d'allocations forfaitaires ou encore en fonction des dépenses réellement engagées par le salarié.

Types de frais	Allocations forfaitaires (pour 2019)
Repas au restaurant	18,80 €
Repas hors des locaux de l'entreprise (et non pris au restaurant)	9,20 €
Repas sur les lieux du travail	6,60 €

2 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

2.1 Artisan / commerçant

2.1.1 Début d'activité : cotisations et assiettes 2019

- Artisans/Commerçants - 1^{ère} année d'activité en 2019

	Règles de calcul	Base de calcul	Montant de la cotisation
Retraite de base	19 % PASS	7 700 €	1 367 €
Retraite complémentaire			539 €

Invalidité - décès			100 €
Maladie	40 % PASS	16 210 €	512 €
Maladie 2 (ex indemnités journalières)			138 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 700 €	0 €
CSG / CRDS	19 % PASS	7 700 €	747 €
Formation professionnelle au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant 1 PASS 2019	40 524 €	101 €
	Commerçant + conjoint coll. 1 PASS 2019		138 €
	Artisan 1 PASS 2019		118 €
Montant total des cotisations (hors cotisation formation)			3 403 €

▪ Artisans/commerçants – 2^{ème} année d'activité en 2019

	Règle de calcul	Base de calcul	Montant de la cotisation
Retraite de base	19 % PASS	7 549 €	1 340 €
Retraite complémentaire			528 €
Invalidité - décès			98 €
Maladie	40 % PASS	16 210 €	512 e
Maladie 2 (ex indemnités journalières)			138 €
Allocations familiales	19 % PASS	7 549 €	0 €
CSG / CRDS	19 % PASS	7 549 €	732 €
Formation professionnelle due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant	1 PASS 2019 40 524 €	101 €
	Commerçant + conjoint coll.		138 €
	Artisan		118 €
Montant total des cotisations (hors cotisation formation)			3 348 €

2.1.2 Assiettes et taux de cotisations 2019 (à partir de la 3^{ème} année d'activité)

Cotisation	Bases de calcul	Taux
Maladie Artisan, commerçant	Revenu professionnel < 40 % du PASS*	0 à 3,16 %
	Revenu professionnel compris entre 40 à 110 % du PASS**	3,16 à 6,35 %
	Revenu professionnel compris entre 110 % du PASS et 5 PASS	6,35 %
	Part de revenus supérieurs à 5 PASS	6,50 %
Maladie Professions libérales	Revenu professionnel < 110 % du PASS**	1,5 à 6,5 %
	Revenu professionnel > 110 % du PASS	6,5 %
Maladie (ex indemnités journalières)	Revenu dans la limite de 5 PASS	0,85 %
Retraite de base	Revenu dans la limite de 1 PASS	17,75 %
	Revenu au-delà de 1 PASS	0,60 %
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite de 37 960 €***	7 %
	Revenu compris entre 37 960 €*** et 162 096 € (4 PASS)	8 %
Invalité - décès	Revenu dans la limite de 1 PASS	1,3 %
Allocations familiales	Revenu professionnel < 110 % du PASS	Taux nul
	Revenu compris entre 110 % et 140 % du PASS	0 à 3,10 %
	Revenu professionnel > 140 % du PASS	3,10 %
	Taux de droit commun (DOM, taxation d'office)	5,25 %
CSG –CRDS	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,70 %
	Revenus de remplacement	6,7 %
Formation professionnelle due au titre de 2019 payable en novembre 2019	Commerçant Sur la base de 1 PASS 2019	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll. Sur la base de 1 PASS 2019	0,34 %
	Artisan Sur la base de 1 PASS 2019	0,29 %

* En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : double réduction du taux

** En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : réduction unique du taux

*** Plafond spécifique du régime complémentaire des indépendants

2.2 Professions libérales

Les professions libérales sont soumises aux mêmes cotisations que les artisans et commerçants, avec quelques spécificités.

Elles sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie-maternité au taux de 6,5 % calculée sur la totalité de leurs revenus d'activité. Lorsque les revenus sont inférieurs à 110 % du PASS, le taux de la cotisation est calculé selon la formule suivante : $[(6,5 \% - 1,5 \%) / (1,1 \times \text{PASS})] \times \text{revenu} + 1,5 \%$.

2.3 Micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)

Cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Nature de l'activité	Taux
Micro-BIC	Indépendants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement	12,8 %
	Indépendants exerçant une autre activité	22 %
	Personnes visées à l'article L 613-1, 18° du CSS (location de meublés de tourisme)	6 %
Micro-BNC	Activité relevant du régime vieillesse des indépendants	22 %
	Activités relevant de la Cipav	22 %

NB : les seuils d'application du régime social des micro-entrepreneurs sont fixés à 170 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement et 70 000 € pour les activités de services. Les limites prévues pour le régime de la franchise en base de TVA ne sont pas modifiées.